



RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°19

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

Réserve de Biosphère de Luké : Secteurs de Boma – Bungu, Patu et Bundi respectivement dans les territoires de MOANDA, LUKULA et SEKEBANZA.

Port de la Société Congo DIHAO (appelé couramment, Port de BAKUYANGA) : Village KITONA, territoire de MOANDA

Exploitant forestier artisanal : M. BENDO NGOMA (Alias Chinois), village Khanzi, secteur de Boma Bungu, territoire de MOANDA.

Localisation : Province du Kongo Central

Date de la mission : Du 28 Juillet au 09 août 2022

Type de mission : Mission conjointe Coordination provinciale de l'Environnement et Développement Durable/Province du Kongo Central – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/ OGF).

1.1.2.1. Équipe CPE Kongo Central

M. KUEYITULAMO SILA Pasconet, Chef de division, Coordinateur provincial de l'E-DD et OPJ

M. MUANDA NZITA Gérard, Chef de bureau gestion des forêts et OPJ

1.1.2.2. Équipe OI-FLEG

M. CHISHENYA LUBALA Essylot, Juriste senior, chef d'équipe

M. BOLIMO Guylain, Juriste junior

Équipe société civile de la province du Kongo Central

M. Vital MBADU NZAU (Ingénieur Environnementaliste, Chargé des projets) et Mlle Lucie KENZO NZENZO (Chargée de communication) de l'ONG CEPECO/Boma.

Ce document a été réalisé avec l'aide financière du gouvernement américain. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'OGF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du gouvernement Américain.

2022



LISTE DES ABREVIATIONS

CEPECO	Centre pour la Promotion et l'Education Communautaire
CEDE	Centre d'Etudes sur le Droit et l'Environnement
CLP	Comité Local de Pilotage
CPE-DD	Coordination Provinciale de l'Environnement et Développement Durable
CCV	Cellule de Contrôle et Vérification
DGI	Direction Générale des Finances
DGF	Direction de la Gestion Forestière
EDD	Environnement et Développement Durable
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
GPS	Global Positioning System (Système de Positionnement Géographique)
INEAC	Institut National d'Etudes Agronomiques du Congo Belge
INERA	Institut National d'Etudes et Recherches Agronomiques
MAB	Man And Biosphère
MECNT	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OSC	Organisation de la Société Civile
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SIG	Système d'Information Géographique
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, Sciences et la Culture

RESUME EXECUTIF

En vertu de l'ordre de service collectif N°002/CAB.MIN.PROV/ENV.FOR&CON.NAT/07/2022 du 26 juillet 2022¹, le ministre provincial de l'Environnement, des Forêts et de la Conservation de la Nature a autorisé la réalisation d'une mission officielle de contrôle des activités d'exploitation forestière dans la province du Kongo Central, précisément la visite la **Réserve de Biosphère² de Luki**, du parc à bois et le port de la société **Congo DIHAO** qui se trouvent respectivement à Kitadila dans le territoire de Songololo et celui de Moanda. La durée de cette mission était de 13 jours.

Suite aux informations rapportées par certaines organisations de la société civile sur des cas d'exploitation illégale de bois d'œuvre observés dans la Réserve de Biosphère de Luki et leur souhait de connaître la nature des opérations qui se font dans le port de la société précitée, l'ONG Observatoire de la Gouvernance Forestière OGF a saisi la coordination provinciale de l'environnement du Kongo Central pour obtenir l'autorisation du ministre provincial chargé de l'environnement pour agréer une mission conjointe d'investigation. Il s'agit notamment des rapports des missions de l'ONG partenaire CEPECO qui travaille depuis plusieurs années dans cette province.

La mission était composée de deux inspecteurs et OPJ provinciaux, de deux représentants de la société civile provinciale à laquelle s'est joint l'équipe de l'Observateur Indépendant de la mise en application de la législation forestière et la gouvernance en RDC (OI - FLEG OGF).

A l'issu des réunions tenues avec les responsables de la société Congo DIHAO, l'Observateur Indépendant (OI) a relevé que cette dernière ne s'occupe que du transport des grumes des sociétés d'exploitation forestière, du lieu de coupe jusque dans le village Kitona qui se trouve sur le rivage du fleuve Congo non loin de l'océan atlantique.

Quant à la Réserve de Biosphère de Luki, l'Observateur Indépendant note que cette réserve connaît deux problèmes majeurs suivants :

- 1) Le manque des moyens financiers qui ne permet pas au Comité Local de Pilotage (CLP) de financer le contrôle que doivent faire les éco-gardes dans la réserve.
- 2) Mauvaise gouvernance du CLP qui se traduit par la mauvaise gestion de la réserve elle-même et par ricochet par l'exploitation illicite des bois d'œuvre réservé contre toute forme de pression externe

En ce qui concerne l'exploitation artisanale illégale de bois d'œuvre dans la province du Kongo Central, l'équipe de mission a constaté que cette activité a baissé en intensité à cause de la diminution sensible d'essences à valeur économique importante dans la zone. La coupe de ces bois s'avère plus importante dans la réserve de Luki, dans laquelle l'abattage d'arbres se fait la nuit pour éviter le contrôle des éco-gardes.

¹ Voir Annexe 1

² Une réserve de biosphère est une catégorie d'aires protégées créée par l'autorité compétente et reconnue par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture pour promouvoir un développement durable basé sur les efforts combinés des communautés locales et du monde scientifique (<https://www.iccnrdc.org/reserve.html>)

Au terme de cette mission, l'OI a relevé des manquements à la mise en application de la législation forestière qui relèvent de la responsabilité de l'administration forestière et qui entravent la bonne gestion forestière, il s'agit principalement :

- Du non tenu des missions planifiées de contrôle forestier dans la province
- Du non établissement du procès-verbal de saisie du bois illégal

Au cours de cette mission conjointe de contrôle forestier, l'OI a observé que les inspecteurs provinciaux ne portaient pas l'uniforme tel que prévu par la réglementation en vigueur (arrêté ministériel N° CAB/MIN/ AF. F-E. T/277/2002 DU 05 Novembre 2002 portant réglementation de l'uniforme et des insignes distinctifs des grades des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers assermentés).

L'OI a en outre relevé des violations à la loi forestière et ses mesures d'application par l'exploitant artisanal Monsieur NGOMA BENDO alias chinois pour notamment :

- Exploitation illégale pour absence du permis de coupe valide pour l'exercice 2022.
- *Tableau 1. Synthèse des documents fournis par l'exploitant*

Exploitant artisanal	agrément	PCABO	Carnet de chantier	DT	Preuves paiement taxes				
M. BENDO NGOMA alias chinois									
•									
<table border="1"> <tr> <td style="background-color: red;">Indisponible</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="background-color: purple;">Disponible</td> <td></td> </tr> </table>					Indisponible		Disponible		
Indisponible									
Disponible									

Ainsi, l'OI recommande :

Au vice-premier Ministre de l'Environnement et Développement Durable :

- De mettre à la disposition du Comité Local de Pilotage de la réserve les moyens financiers nécessaires pour la réussite de sa mission en rapport avec le programme MAB ;
- De trouver les voies et moyens pour sécuriser la partie restante de la réserve en l'attribuant un autres statut ;
- De voir la possibilité d'intégrer l'Institut Congolais de la Conservation de la Nature dans le comité de Pilotage en lui confiant la zone centrale de la réserve pour une bonne gestion.

- De veiller à ce que les services de l'Environnement notamment la brigade forestière provinciale d'être reprise parmi les services autorisés à mener des activités au niveau de port.
- De prendre une circulaire pour interdire le trafic d'influence des services de sécurités (DDGM, ANR, Police) et du parquet dans le contrôle forestier.

Aux autorités provinciales du Kongo Central, notamment

Au gouverneur de province:

- De doter la coordination provinciale de l'environnement des moyens nécessaires pour améliorer et appuyer le contrôle forestier en vue de lutter efficacement contre la criminalité faunique et floristique dans la province du Kongo Central (moyen de locomotion, frais de mission...)
- De doter les inspecteurs provinciaux des uniformes et des insignes de leur grade tel que fixé par l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/ AF.F-E.T/277/2002 DU 05 NOVEMBRE 2002 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UNIFORME ET DES INSIGNES DISTINCTIFS DES GRADES DES INSPECTEURS, FONCTIONNAIRES ET AGENTS FORESTIERS ASSERMENTÉS

Au coordonnateur provincial de l'environnement :

- D'instruire les inspecteurs forestiers/OPJ à dresser le procès-verbal de constat d'infraction chaque fois qu'ils sont en présence d'une infraction lors d'une mission du contrôle forestier car le procès-verbal d'infraction est au début de toute procédure et de tout autre acte juridique. Il est la véritable preuve de l'infraction et est la pièce qui déclenche l'ouverture d'une procédure contentieuse.
- D'instruire aux inspecteurs forestiers de transmettre le procès-verbal au parquet le plus proche du lieu du constat
- De produire le rapport de mission à l'intention du Gouverneur de province via le Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Mais aussi, l'OI recommande que:

- la Coordination Provinciale de l'Environnement du Kongo Central traite dans le délai les contentieux ouverts conformément aux dispositions du Code Forestier et ses mesures d'application, pour toutes les infractions relevées au cours de la mission et transmettre les PV au parquet de Moanda en cas de paiement ou de non-paiement afin de clôturer la procédure ;
- le paiement qui en découlera suivie de la procédure édictée par la régie financière provinciale.

SOMMAIRE

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS	2
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
CONTEXTE DE LA MISSION.....	8
OBJECTIFS	8
RENCONTRE D'OGF AVEC LA COORDINATION PROVINCIALE DE L'ENVIRONNEMENT	8
1. OBSERVATIONS DE LA MISSION	9
1.1. PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES	9
1.1.1. AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIAL.....	9
1.1.1.1. CONTROLE NON OPTIMAL DU PORT APPARTENANT A LA SOCIETE CONGO DIHAO	9
1.1.1.2. NON ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL DE SAISIE DES BOIS D'ŒUVRE	9
1.1.2. AU NIVEAU DE LA RESERVE DE BIOSPHERE DE LUKI	10
1.1.2.1. MANQUE DES MOYENS FINANCIERS POUR LE FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL DE PILOTAGE.....	10
1.1.3. RECOMMANDATIONS.....	10
1.2. INDICES D'INFRACTIONS RELEVES AUPRES DE L'EXPLOITANT FORESTIER.....	11
1.3. RESERVE DE BIOSPHERE DE LUKI	11
1.3.1. PRESENTATION DE LA RESERVE DE LA RESERVE	11
1.3.2. Observation de terrain	11
1.3.3. RECOMMANDATIONS.....	12
1.4. SOCIETE CONGO DIHAO.....	13
1.4.1. APERCU ET SECTEUR D'ACTIVITE	13
1.4.2. RECOMMANDATIONS.....	14
1.4.3. Monsieur NGOMA BENDO	15
1.4.1. Présentation de l'exploitant	15
1.4.2. Observations de l'analyse documentaire	15
1.5. INDICES D'INFRACTIONS CONSTATEES	16
1.5. RECOMMANDATIONS.....	17
ANNEXE 1 : ORDRE DE MISSION	18
ANNEXE 2 : BORDERAU DE CIRCULATION DES BOIS D'ŒUVRE N°026.06/06/COOPRO/EDD/TSH 2021.....	20
ANNEXE 2 : CHRONOGRAMME	21

Table des Tableaux

Tableau 1. Synthèse des documents fournis par l'exploitant Erreur ! Signet non défini.
Tableau 2: composition du comité local de Pilotage de la réserve de biosphère de Luki Erreur ! Signet non défini.

Table des Photos

Photo 1: port de la société Congo DIHAO 14
Photo 2: coupe des bois d'œuvre dans la réserve de biosphère de Luki observée le 03/08/2022 non loin du village Makiobo Nzazi..... 12
Photo 3: camion Mercedes en plein chargement des bois de monsieur Ngoma Bendo alias chinois.. 15

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

CONTEXTE DE LA MISSION

La mission conjointe de contrôle forestier a été réalisée durant 13 jours soit du 29 juillet au 09 aout 2022 dans la province du Kongo Central, précisément dans le territoire de Songololo pour visiter le parc à bois de la société Congo DIHAO, les territoires Seke –Banza, Lukula et aussi dans la Réserve de Biosphère de Luki et enfin le territoire de Moanda où se trouve le port de la société sus évoquée.

Cette mission est conforme aux prescrits des articles 18 et 19 de l'arrêté 102³ qui prévoient des missions de routine et de surveillance continue des forêts que doivent effectuer les administrations provinciales de l'environnement. Elle s'inscrit dans le cadre du projet "*Support of a projet to Strengthening cross-border collaboration to tackle illegal logging in the Congo Basin*" qui a planifié la réalisation des missions conjointes de suivi avec les agences gouvernementales, provinciales dans les provinces du Haut Katanga, du Lualaba, de la Tshopo, de l'Ituri, du Kasaï et du Kongo Central.

Ce projet met un accent sur le suivi des services déconcentrés de l'administration forestière dans les provinces forestières des pays voisins dans lesquels les bois sont souvent exportés illicitement.

OBJECTIFS

La mission poursuivait les objectifs suivants :

- Mener des investigations forestières dans la province du Kongo Central, plus précisément dans la réserve de biosphère de Luki ;
- Contrôler le parc à bois et le port de transit de la société Congo DIHAO

RENCONTRE D'OGF AVEC LA COORDINATION PROVINCIALE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrivée à Matadi dans la soirée du 28 juillet 2022, les délégués d'OGF ont été reçus le jour suivant par le coordinateur provincial de l'environnement accompagné du chef de bureau et chargé de gestion des forêts. Au cours de cette rencontre de travail, le contexte, la méthodologie de travail et les objectifs poursuivis par la mission ont été débattus et examinés pour l'appropriation de toute l'équipe et l'atteinte des résultats escomptés. Le coordinateur provincial de l'environnement a exprimé le besoin de renforcement des capacités et de l'assermentation des agents et fonctionnaires compte tenu du manque grandissant des OPJ forestiers dans sa circonscription alors que la criminalité floristique existe encore. Malgré ces échanges, la perception du niveau du respect de la loi et règlements forestiers dans la province par toutes les parties prenantes n'a pas été clarifiée.

³ ARRETE MINISTERIEL N°102/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/09 DU 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier

L'équipe s'est rendue au cabinet du ministre provincial en charge des forêts pour les civilités d'usage mais malheureusement ce dernier était appelé urgentement à l'assemblée provinciale.

1. OBSERVATIONS DE LA MISSION

1.1. PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES

1.1.1. AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIAL

1.1.1.1. CONTROLE NON OPTIMAL DU PORT APPARTENANT A LA SOCIETE CONGO DIHAO

Au cours de cette mission conjointe avec l'administration provinciale de l'environnement, l'équipe de l'OI s'est rendu successivement au parc à bois de la société Congo DIHAO à 20 Km de Matadi, en suite dans la réserve de biosphère de Luki et enfin au port de la société Congo DIHAO qui se trouve non loin de l'océan atlantique. L'OI a constaté que les inspecteurs étaient limités seulement au contrôle documentaire et le contrôle dans le parc à bois n'était pas leur préoccupation alors que la réglementation exige que les inspecteurs en mission puissent contrôler également le parc à bois. En effet, l'article Article 37 de l'arrêté 102 qui fixe les règles de contrôle stipule que le contrôle des produits forestiers dans les ports et aéroports veille à l'application de la législation particulière en matière d'exportation.

1.1.1.2. NON ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL DE SAISIE DES BOIS D'ŒUVRE

Au cours de la mission vers le territoire de Moanda, l'équipe de l'OI a constaté qu'une cargaison des planches issues d'essences diverses sans document était en train d'être chargée dans un camion de marque Mercedes, sur la route national 1, plus précisément dans le village Khanzi, secteur de Boma-Bungu, territoire de Moanda. Ces planches avaient la dimension de 5 cm d'épaisseur x 30 cm de largeur et 5 mètres de longueur chacune et pouvaient représenter 6 m³. N'ayant pas été trouvé sur le lieu, le propriétaire a été convoqué par les inspecteurs en mission pour être entendu à Muanda. L'équipe de l'OI a constaté que l'OPJ a dressé un procès-verbal (PV) de constat d'infraction pour toutes les illégalités forestières relevées auprès de cet exploitant artisanal mais n'a pas procédé à la saisie de ces planches pour absence de document relatif à l'exploitation en vertu de l'article 84 de l'arrêté 84 de 2016 fixant les règles et conditions d'exploitation forestière des bois d'œuvre.

1.1.1.3. NON ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL DE TRANSACTION

L'équipe de l'OI a été informé par les inspecteurs en mission que M. NGOMA BENDO le propriétaire de ces bois s'est présenté et a accepté de payer les amendes transactionnelles. Aucune référence de PV de transaction a été donné aux observateurs indépendants ni le montant de la transaction.

Ce comportement viole les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel 104 du 16 juin 2009 fixant procédure de transaction en matière forestière.

1.1.2. AU NIVEAU DE LA RESERVE DE BIOSPHERE DE LUKI

1.1.2.1. MANQUE DES MOYENS FINANCIERS POUR LE FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL DE PILOTAGE

Le problème majeur que connaît la réserve de biosphère de LUKI c'est le manque des moyens financiers qui ne permet pas au Comité Local de Pilotage (CLP) de financer le contrôle des éco-gardes pour la surveillance de ses ressources. Les éco-gardes ne sont pas dotés des équipements et moyens de locomotion nécessaires pour leur mission. Il en est de même du suivi des dossiers judiciaires liés aux bois coupés et saisis qui traînent au parquet secondaire de Kinzau-Mvuete faute d'argent. Ceci explique la vente du bois saisi par le parquet issu de la coupe illégale dont le prix est reparti de la manière suivante : 40 % au parquet et 60 % au CLP. Ces moyens qui manquent pouvaient permettre au CLP de mettre en œuvre des projets de développement communautaire pour occuper les jeunes gens qui ont fait de la chasse et la carbonisation leur activité principale activité pour gagner de l'argent.

1.1.3. RECOMMANDATIONS

- Que la coordination provinciale de l'environnement fasse systématiquement le contrôle de routine ;
- Qu'au cours de ces missions, outre les procès - verbaux de constat d'infraction, les procès-verbaux de saisie et de transaction soient établis en cas de nécessité ;
- Qu'à l'issue de ces missions un rapport soit transmis au gouverneur de province via le Ministre provincial en charge des forêts en vue de le tenir informé sur la situation de l'exploitation forestière dans le délai de 15 jours et ce conformément à la règlementation sur le contrôle forestier ;
- Installer les postes de contrôle le long de la route nationale N° 1.
- Que le procès-verbal de constat soit transmis au parquet territorialement compétent dans le même délai.

1.2. INDICES D'INFRACTIONS RELEVES AUPRES DE L'EXPLOITANT FORESTIER

1.3. RESERVE DE BIOSPHERE DE LUKI

1.3.1. PRESENTATION DE LA RESERVE DE LA RESERVE⁴

La Réserve de Biosphère de Luki a été instituée en 1937 par l'ordonnance royale n°05/AGRI du 12 janvier 1937. Au terme de cette ordonnance, cette réserve constituait un domaine boisé de l'Etat. Considérée comme une station forestière après celle de YANGAMBI, les objectifs d'origine de cette réserve visaient la connaissance de la dynamique forestière et l'identification des normes pour une sylviculture tropicale rentable adaptée aux conditions écologiques locales. Sa gestion fut confiée à l'INEAC, devenu aujourd'hui L'INERA.

En 1977, la gestion fut transférée au MECNT, conformément à l'ordonnance n°77-022 du 23 février 1977. En mai 1979, la réserve forestière de Luki fut reconnue par l'UNESCO comme faisant partie du réseau mondial des réserves de biosphère(MAB). De ce fait, sa gestion a été retirée à l'INERA et confiée au comité national MAB. Mais c'est en 1981 seulement, qu'interviendra la remise et reprise de la réserve entre l'INERA et MECNT.

Vue le problème de bicéphalisme de gestion qu'il y avait entre l'INERA et le MAB, on a créé en 2006 un Comité Local de Pilotage pour une gestion concertée dont l'INERA avait la présidence et le MAB la vice-présidence.

1.3.2. Observation de terrain

Coupe illégale des essences dans la réserve de Biosphère

Lors de la descente de l'OI en date 03/08/2022 dans le village MAKIOBO NZAZI qui se trouve entre les blocs 53 et 55 de la réserve, l'équipe de l'OI a constaté la coupe et le sciage des bois d'œuvre Limba (*Terminalia superba*) 75 planches et le Tola blanc (*Entandrophragma candollei Harms*) à moins de 2km de la zone de conservation. C'est grâce à la vigilance des éco-gardes

⁴ <https://www.memoireonline.com/11/13/7879/Stage-realise-dans-la-reserve-de-biosphere-de-Luki--Kinshasa-en-RDC.html>

qui ont mis la main sur la tronçonneuse ayant été utilisée pour cette coupe. Malgré cette saisie, l'évacuation de ces planches a posé problème faute de moyen de transport. De même, le comité local de Pilotage n'est à mesure de poursuivre la procédure au niveau de parquet secondaire de Lukula pour des dossiers relatifs à la coupe illicite de bois d'œuvre qui y sont transmis.



Photo 1: Coupe des bois d'œuvre dans la réserve de biosphère de Luki observée le 03/08/2022 non loin du village Makiobo Nzazi

1.3.3. RECOMMANDATIONS

Pour une bonne gouvernance de la réserve de Luki, l'OI recommande

Au Ministère de l'Environnement et Développement Durable MEDD :

- De mettre à la disposition du CLP de la réserve les moyens financiers nécessaires pour la réussite de sa mission en rapport avec le programme MAB ;
- De trouver les voies et moyens pour sécuriser la partie restante de la réserve en l'attribuant un autres statut ;
- De voir la possibilité d'intégrer l'Institut Congolais de la Conservation de la Nature dans le comité de Pilotage en lui confiant la zone centrale de la réserve pour une bonne gestion.

Au gouverneur de la province du Kongo Central :

- De décaisser le fonds sur la ligne budgétaire prévu pour appuyer le comité local de pilotage de la réserve de biosphère de Luki ;

Au coordinateur provincial de l'environnement du Kongo Central, service déconcentré du ministère en charge des forêts :

- De prendre une mesure administrative de désignation d'une nouvelle équipe du programme MAB basée à Luki pour sa redynamisation en attendant la confirmation de l'autorité de tutelle ;

Au Comité Local de Pilotage de la réserve

- De sensibiliser suffisamment les communautés riveraines de la réserve de l'importance de la protection de celle-ci et de ne pas s'adonner aux activités qui affectent son intégralité, à savoir la chasse et l'exploitation illégale de bois d'œuvre ;
- De mettre en place un programme de recrutement et formation des éco-gardes en vue de leur mis à niveau permanent ;
- Appliquer la gestion concertée et orthodoxe des moindres ressources déjà disponibles en leur possession ;
- Mobiliser les moyens financiers et matériels requis pour son fonctionnement harmonieux ;
- De contacter le chef spirituel du mouvement Bundu dia Kongo en vue de le sensibiliser sur la menace que cours la réserve de biosphère de Luki par les activités de ces adeptes.

1.4. SOCIETE CONGO DIHAO

1.4.1. APERCU ET SECTEUR D'ACTIVITE

L'un des objectifs poursuis par cette mission était de s'enquérir sur la situation du parc à bois situé à Kitadila à plus ou moins 18 Km de la ville de Matadi et du port de transit situé dans le village Kitona, secteur Asolongo à 20 Km de la cité de Moanda, tous deux appartenant à la société Congo DIHAO. Suite aux informations rapportées par certaines organisations de la société civile du Kongo Central, dont le CEPECO, de la circulation sur la route nationale n°1 des grumiers appartenant à cette société Congo DIHAO transportant d'importantes cargaisons des bois vers le port situé à Moanda ainsi que leur souhait de connaître la nature des opérations qui s'y déroulent, l'ONG Observatoire de la Gouvernance Forestière OGF a saisi la coordination provinciale de l'environnement du Kongo Central pour obtenir l'autorisation du ministre provincial en charge des forêts pour approuver une mission conjointe d'investigation.

Selon le répertoire des services reformés de la Direction Générale des Impôts (DGI) arrêté au 31 décembre 2021, la société Congo DIHAO a son siège social sur l'avenue Ndomba za Nzambi n° 02 Q/ ville-Haute, C/ Matadi. C'est une entreprise qui travaille dans le secteur de prestation des services et les travaux immobiliers⁵. Selon Maitre VEHI MABANZA, son avocat conseil, cette société ne travaille pas dans le secteur d'exploitation forestière mais est un transporteur des marchandises dont les grumes. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'un quelconque contrôle forestier. Pour lui, toutes les questions relatives en cette matière devraient être posées à ses clients, notamment CONGO KING FORESTRY BAISHING DEVELOPMENT (KOKIBAFODE) et CONGO SUN FLOWER FORESTRY DEVELOPMENT (voir annexe 2).

Notons cependant que ce port a été menacé de fermeture par le gouvernement au motif que ce dernier ne possédait pas des documents appropriés. Selon 24 heures, un media en ligne⁶,

⁵ Ministère des finances (<http://www.dgi.gouv.cd/sites/default/files/2022-02/REP%20CDI%20MATADI.pdf>)

⁶ <https://24h.cd/2021/10/01/rdc-plusieurs-ports-illegaux-identifies-par-le-gouvernement-a-fermer/>

le gouvernement a menacé de fermer plusieurs ports privés illégaux identifiés dont celui de Congo DIHAO qu'il « exploite sans document connu ».

L'absence de bordereau de circulation

A l'issu des réunions tenues avec les responsables de la société Congo DIHAO, l'Observateur Indépendant (OI) a relevé que cette dernière ne s'occupe que du transport des grumes des sociétés d'exploitation forestière, du lieu de coupe jusque dans le village Kitona qui se trouve sur le rivage du fleuve Congo non loin de l'océan atlantique. La société Congo DIHAO ne s'est jamais munie de bordereau de circulation pour tous les bois transportés de Kinshasa vers son port de Moanda car selon elle, il s'agit des bois destinés à l'exportation. En effet, l'article 71 de l'arrêté 84 du 20 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre dispose qu'aucun bois d'œuvre n'est admis à circuler du lieu d'exploitation à celui de sa mise en vente ou de son dépôt, s'il n'est **pas accompagné d'un bordereau de circulation** visé gratuitement par l'Administration chargée des forêts du lieu de l'exploitation. Le même arrêté prévoit que le nom du transporteur ainsi que l'itinéraire et la destination des bois doivent être clairement indiqués sur le bordereau⁷. Cette réglementation prévoit également la possibilité d'établir d'autres bordereaux en cas de rupture de charge⁸. L'OI a observé que la société se limite à obtenir les autorisations d'exportation à Kinshasa, ignorant que la circulation et le transport des billes de bois d'œuvre sont soumis à une procédure spéciale contenue dans l'arrêté 84 du 29/ 10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre. Cela étant, la société ne peut se prévaloir du droit applicable à l'export pour couvrir ses manquements.

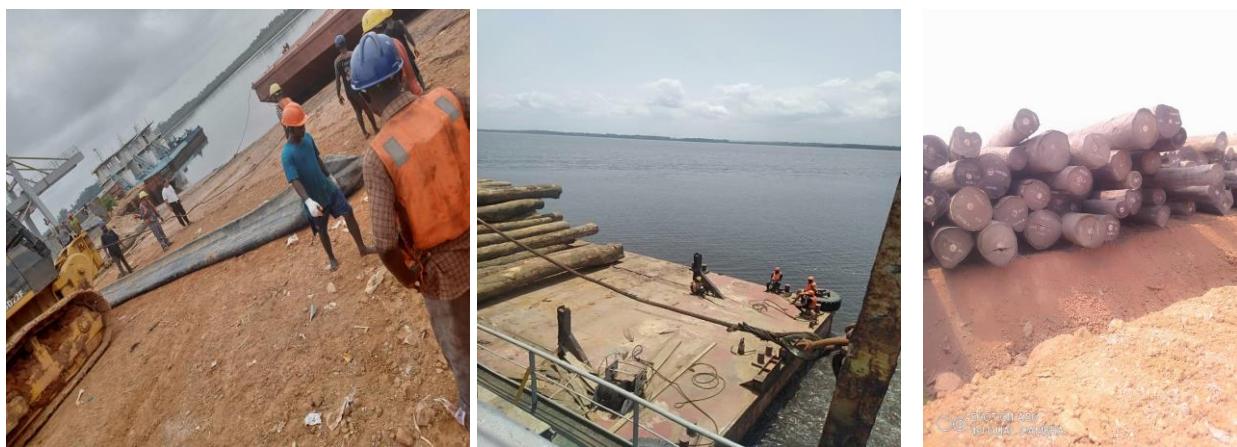


Photo 2: port de la société Congo DIHAO

1.4.2. RECOMMANDATIONS

- L'OI recommande que l'administration forestière de la province du Kongo Central, à travers le ministre en charge des forêts, puisse se rapprocher des services des douanes établis dans sa juridiction pour statuer sur cette situation ;

⁷ Article 71 de l'arrêté 84 du 29/ 10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre

⁸ Article 72 de l'arrêté 84 du 29/ 10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre

- L'OI recommande ensuite que la société Congo DIHAO se conforme à la réglementation en matière de transport des bois d'œuvre en vigueur en RDC ;
- Il recommande également à la coordination provinciale de l'environnement d'effectuer les missions de contrôle de routine auprès des transporteurs des bois d'œuvre pour s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ;
- Il recommande en outre mise en place de postes de contrôle sur la route nationale N°1 afin de contrôler tous bois qui entrent dans la province du Kongo Central.

1.4.3. Monsieur NGOMA BENDO

Date de la mission : 04/08/2022

1.4.1. Présentation de l'exploitant

Selon les inspecteurs en mission, c'est un exploitant forestier artisanal qui opère dans la province depuis plusieurs années mais qui n'a pas obtenu le permis de coupe de bois d'œuvre en 2022. Il avait obtenu un permis l'année précédente mais n'avait pas adressé à l'administration forestière provinciale une demande motivée de prolongation dudit permis pour l'exercice 2022.

1.4.2. Observations de l'analyse documentaire

EXPLOITATION DE BOIS D'ŒUVRE SANS PERMIS DE COUPE ARTISANAL NI AGREMENT

Comme signalé ci – haut, en se dirigeant vers la ville de Moanda, l'équipe de mission a le 04/08/2022 observé le chargement d'un camion de marque Mercedes des planches issues d'essences diverses, d'un volume estimé à 6 m³ (153 pièces). Ces bois appartenaient à Monsieur NGOMA BENDO, bien connu par les agents forestiers en mission. Après la revue documentaire, l'OI a observé que M. NGOMA BENDO ne dispose pas de permis de coupe artisanal de bois d'œuvre pour l'exercice 2022 ni d'agrément.

L'OI constate qu'il s'agit ici d'une exploitation présumée illégale faute de document en rapport avec l'exploitation de bois d'œuvre tel que prévu par l'article 84 de l'arrêté ministériel 84 du 29/10/2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre.

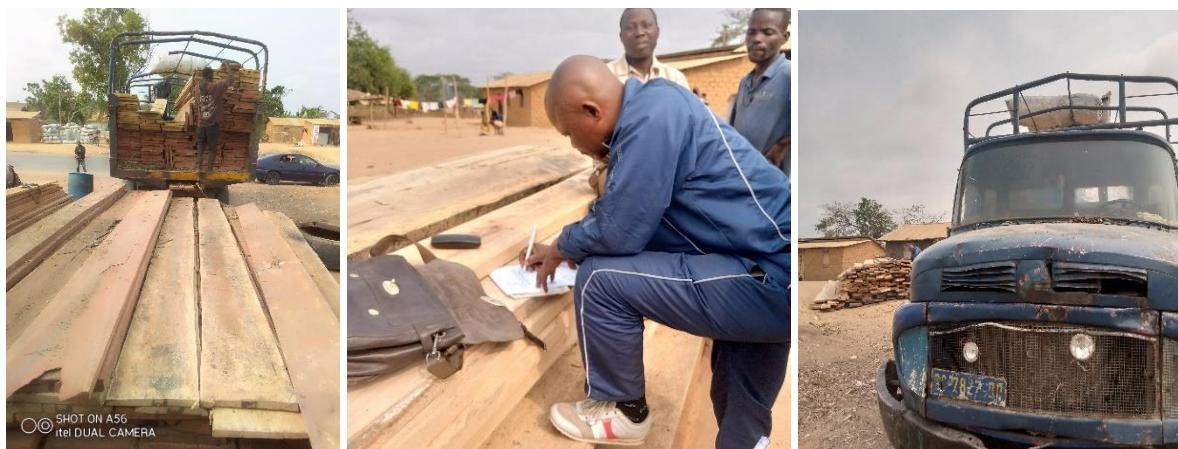


Photo 3: Camion Mercedes en plein chargement des bois de Monsieur Ngoma Bendo alias Chinois

1.5. Indices d'infractions constatées

- Exploitation illégale des bois d'œuvre en l'absence du permis de coupe artisanale valide de bois d'œuvre pour l'exercice 2022

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
M. NGOMA BENDO n'a pas présenté aux agents de la Coordination provinciale de l'environnement un permis de coupe valide pour l'exercice 2022.	Article 98 du code forestier de 2002 Articles 25 et 84 de l'arrêté 84 du 29/ 10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 de la Loi portant code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20 000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

- Absence de bordereau de circulation

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
CONGO DIAHO de bordereau de circulation pour transporter les bois.	Article 71 de l'arrêté 84 du 29/ 10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 de la Loi portant code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des

		instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20 000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
--	--	--

1.5. RECOMMANDATIONS

L'OI recommande :

AU vice-premier ministre :

- De veiller à ce que les services de l'Environnement, notamment la brigade forestière provinciale soient repris parmi ceux autorisés à mener des activités au niveau de port.
- De prendre une circulaire pour interdire le trafic d'influence des services de sécurités (DDGM, ANR, Police) et du parquet dans le contrôle forestier.

A la coordination provinciale de l'environnement :

- De procéder au contrôle de routine dans les différents points de vente, aux postes de police routière, aux postes frontaliers, sur le parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers ;
- De s'assurer du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats d'infractions forestières sur procès-verbaux ;
- Qu'en cas de non aboutissement, que les procès-verbaux dressés soient transmis au parquet secondaire de Moanda attaché au parquet de grande instance de Boma.

ANNEXE 1 : ORDRE DE MISSION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU KONGO CENTRAL



MINISTÈRE PROVINCIAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES FORETS ET DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

Le Ministre

ORDRE DE MISSION

N°002/CAB.MIN.PROV/ENV.FOR&CON.NAT/07/2022

Les personnes dont les noms et les post-noms suivent, sont désignées pour effectuer une mission officielle.

1. POUR LA COORDINATION PROVINCIALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE DU KONGO CENTRAL

NOM ET POST-NOM	: KUEYITUALAMO SILA Pasconet
MATRICULE	: 493.579
GRADE	: CHEF DE DIVISION
FONCTION	: COORDINATEUR PROVINCIAL/OPJ

NOM ET POST- NOM	: MUANDA NZITA Gérard
MATRICULE	: 4090.648
GRADE	: CHEF DE BUREAU
FONCTION	: CHEF DE BUREAU CHARGE DE GESTION DES FORETS/OPJ

2. POUR LA SOCIETE CIVILE

NOM ET POST-NOM.	: SHISHENYA LUBALA Essylot (OGF/ONG)
NOM ET POST- NOM	: BOLIMO ESANGE Guylain (OGF/ONG)
NOM ET POST- NOM	: MBADU NAZUI Vital (C.P.C.O/ONG)

LIEU	: Territoires de Songololo et de Moanda, Ville de Matadi et la Réserve de Biosphère de Lukis.
------	---

MOTIF

: -Mener des investigations Forestières dans la Province du Kongo Central, (dans la Réserve de Biosphère de Luk) ;
 -contrôler le Parc à Bois dans le Territoire de Songololo ainsi que le Port de Transit de Moanda.

DUREE

: 13 (Treize) JOURS

DATE DE DEPART

: Jeudi 28/07/2022

DATE DE RETOUR

: Mardi 09/08/2022

MOYEN DE TRANSPORT

: VEHICULE

N.B : LES AUTORITES TANT CIVILS, MILITAIRES QUE CELLES DE LA POLICE NATIONALE SONT PRIÉES D'APPORTER LEUR ASSISTANCE AU PORTEUR DE LA PRÉSENTE EN CAS DE NÉCESSITÉ

Fait à Matadi, le 26/07/2022

Me Yves NSONGO MASSA



ANNEXE 2 : BORDEREAU DE CIRCULATION DES BOIS D'ŒUVRE
N°026.06/06/COOPRO/EDD/TSH 2021

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE LA TSHUAPA

COORDINATION PROVINCIALE DE
L'ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT
DURABLE DE LA TSHUAPA

BORDEREAU DE CIRCULATION DES BOIS D'ŒUVRE
N°026.06/06/COOPRO/EDD/TSH 2021

1. Identité du Transporteur
 Nom et Post-nom : CONGO - AI HOD SURW
 Adresse : RUE DES LOUVES NO 3
 N° Tél : 0998945584

2. Identification du matériel de transport

N°	a) Véhicule et Remorque	b) Bateau	c) Train et Wagon

3. Identification de l'Exploitant Forestier
 Nom et Post-nom : CSPF SURW
 Registre de commerce : R.C.C.M. 119-B-0263
 Profession : EXPLOITANT INDUSTRIEL
 Adresse : 02 AV. MUSEYAKA 12240000 CL. MATIKA
 N° Tél : 0850461728

4. Itinéraire et destination de produits forestiers
 De : Bolangala-Kinshasa
 Via : Mbandaka

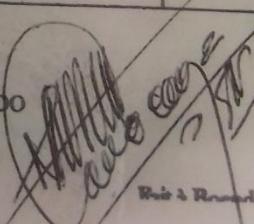
5. Référence des autorisations de produits forestiers
 Concession forestière n° :
 Permis de Coupe Industrielle N° : 0212/2021/ITPA/02

6. Spécification des produits forestiers à calculer

N°	Type des produits	Nombre	Volume (m³)	Quantité (Tonnage)
01	BUBINGA	158	237.651	
02	DABENA	08	45.513	
03	IROKO	03	6.344	
04	KOSIPO	03	9.909	
05	IMBALI	02	11.747	
06	NIOVE	29	59.771	
07	PADOUK	02	3.198	
08	TALI	02	7.283	
09				
10				
11		207	321.516	
12				
13				
14				
15				
16				

7. Identité de l'Autorité Emetteur
 Le Coordinateur Provincial

Nom et Post-nom : JP ILONGA LONGONDO
 SHOT ON A56 ref de Division : Coordinateur Provincial
 Function exercée : Coordinateur Provincial
 itel DUAL CAMERA


 Date : 15/03/2022
 Rés à Remarque : 15/03/2022

ANNEXE 2 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités	Personnes rencontrées
28 juillet 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Voyage Kinshasa- Matadi - Rencontre avec le coordonnateur provincial de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Pasconet KUEYITUALAMO SILA, Chef de division et Coordinateur provincial. -
29 juillet 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Voyage Matadi-Kitadila pour le contrôle parc à bois de la société Congo DIAHO 	<ul style="list-style-type: none"> - M. LUELA agent de sécurité - M. ZHANG HAIBO interprète de la société CONGO DIAHO
30 juillet 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion avec la coordination provinciale de l'environnement - Visite du Siège de la Société CONGO DIAHO 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Gérard MWANDA NZITA Chef de bureau et conservateur des forêts, Kongo Central - M. VEHI MAMBAZA, Avocat de la société - M. ZHANG HAIBO, Interprète de la société
31 juillet 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Voyage Matadi-Boma 	Dimanche
01 aout 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Jour férié - Réunion avec la société civile 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Vital MBADU NZAU, Chargé des projets CEPECO
02 aout 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Descente à la réserve de biosphère de LUKI - Descente dans la cité de LEMBA - Réunion avec la société civile - Contrôle forêt/chantier de la concession COKIBAFODE 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Alain KAKA, Ingénieur Assistant de recherche et Chef de station a.i INERA/ LUKI - M. Damien NLANDU PHANZU, Cartographe de la réserve (INERA/LUKI) - Mme Ernestine, Assistante de recherche ERAIFT - M. Emmanuel NGOMA, Coordonnateur de CEDE (Centre d'Éducation sur le Droit et l'Environnement) - M. Odon MBULA BUNDA, Chef de poste de l'environnement dans le Secteur de PATU, siège LEMBA
03 aout 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Visite du lieu où se sont effectué l'abattage et le sciage dans la réserve de biosphère de Lukia 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Odon MBULA BUNDA, Chef de poste de l'environnement dans le Secteur de PATU, siège LEMBA - M. Jean NZITA, Guide pour le compte du service local de l'environnement - M. Paulin PHOBA
04 aout 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Voyage Boma-Moanda - Visite de courtoise à L'administrateur du territoire - Réunion avec le superviseur de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Simon LUBANZILA, Administrateur a.i du territoire de Moanda - M. MUKWATSHUNGU, Superviseur de l'environnement du territoire de Moanda
05 aout 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du port de la société Congo DIAHO - Contrôle parc bois 	<ul style="list-style-type: none"> - M. VEHI MAMBAZA, Avocat de la société - M. ZHANG HAIBO, Interprète de la société
06 aout 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Restitution au superviseur de l'environnement de Moanda - Retour à Boma 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Lucie KENZO-NZENZO, Chargée de communication CEPECO - M. PIRES LUZAYAMO, agent à l'environnement territoire de Moanda

07 aout 2022	- Voyage Boma-Matadi -	dimanche
08 aout 2022	- Attente de la restitution au ministre provincial chargé des forêts	- M. Pasconet KUEYITUALAMO SILA, Chef de division et Coordinateur provincial. - M. Gérard MUANDA NZITA, Chef de bureau et Conservateur des forêts
09 aout 2022	- Voyage Matadi-Kinshasa	